

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Novembre 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 21 novembre 2001

N° ROB	Titre	N° RSB
01-67	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OILDA) (Modification)	817.0
01-68	Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH)	426.112
01-69	Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) (Modification)	910.112
01-70	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'approbation de la Convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel	439.30
01-71	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'approbation de la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive	439.31

5
septembre
2001

**Ordonnance
portant introduction de la loi fédérale sur les denrées
alimentaires (OilDA)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé publique et de la pré-
voyance sociale,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OilDA) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 39 ss, 50 et 53 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires, LDAI)¹⁾, l'article 178 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr)²⁾ ainsi que l'article 5, alinéa 2, lettre *d* de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)³⁾,

Art. 1 ¹⁾La présente ordonnance règle l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et de l'ordonnance fédérale du 3 novembre 1999 relative à la déclaration de produits issus de modes de production interdits en Suisse (ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)⁴⁾.

²⁾ «l'ordonnance cantonale y relative portant introduction de la législation fédérale sur l'abattage et l'inspection des animaux avant et après l'abattage» est remplacée par «l'ordonnance du 23 octobre 1996 sur le contrôle des viandes (OCoV)»⁵⁾.

Art. 2 ¹⁾Le Laboratoire cantonal exécute la présente ordonnance sous la surveillance de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

¹⁾ RS 817.0

²⁾ RS 910.1

³⁾ RSB 811.01

⁴⁾ RS 916.51

⁵⁾ RSB 817.191

² A cette fin, il peut nommer des contrôleurs et contrôleuses cantonaux des denrées alimentaires.

³ Le chimiste cantonal ou la chimiste cantonale dirige le Laboratoire cantonal et coordonne les activités des laboratoires, des inspecteurs et inspectrices des denrées alimentaires ainsi que des contrôleurs et contrôleuses des denrées alimentaires qui lui sont subordonnés.

⁴ Ancien alinéa 3.

Organes de
contrôle des
communes
1. Généralités

Art. 4 ¹Les communes nomment des contrôleurs ou des contrôleuses des denrées alimentaires qui peuvent exercer leur activité dans plusieurs communes.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 5 ¹Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 6 ¹Ne concerne que le texte allemand.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Ils exécutent l'ordonnance agricole sur la déclaration sur mandat du Laboratoire cantonal et selon les instructions de celui-ci.

Art. 10 ¹Les décisions des organes de contrôle peuvent faire l'objet d'une opposition selon les formes prescrites par la LDAI, l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)¹⁾ et l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière (ordonnance sur la qualité du lait, OQL)²⁾.

² La procédure de recours est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³⁾, sous réserve de la législation spéciale.

³ Abrogé.

Art. 11 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

¹⁾ RSB 910.111

²⁾ RS 916.351.0

³⁾ RSB 155.21

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 5 septembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

12
septembre
2001

Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 62 de la loi sur la protection de la nature du 15 septembre
1992¹⁾,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

1. Généralités

But et objet

Art. 1 ¹⁾La présente ordonnance vise à la conservation des terrains secs et des zones humides au sens des articles 22ss de la loi sur la protection de la nature.

²⁾ Elle règle l'établissement des inventaires et le versement des contributions d'exploitation.

Charges grevant
l'exploitation

Art. 2 ¹⁾Les terrains secs et les zones humides régis par un contrat d'exploitation

- a ne doivent pas être traités avec des produits pour le traitement des plantes,
- b ne doivent pas être fumés, à l'exception d'une fumure modérée sur les prés et pâturages marécageux à populage,
- c ne doivent être pâturés qu'avec des bovidés, des chèvres ou des chevaux; la pâture est interdite pendant la période de repos de la végétation.

²⁾ L'Inspection de la protection de la nature (IPN) fixe dans un contrat d'exploitation les autres charges permettant de sauvegarder les terrains secs et les zones humides.

Contributions
1. Principes

Art. 3 ¹⁾L'IPN fixe dans le contrat d'exploitation le montant des contributions selon les articles 8ss.

²⁾ Seules sont versées des contributions d'exploitation à des surfaces inventoriées.

³⁾ Pour un montant de contributions inférieur à 100 francs par année, aucun contrat d'exploitation n'est conclu.

¹⁾ RSB 426.11

2. Contributions ordinaires

Art. 4 ¹Les contributions selon la présente ordonnance indemnissent les prestations écologiques particulières des exploitants et exploitantes en vue de maintenir la qualité biologique des terrains secs et des zones humides.

² Ces contributions sont versées en sus des contributions écologiques selon les articles 40ss de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)²⁾. Les exploitants et exploitantes qui sont exclus des paiements directs selon l'OPD reçoivent une contribution de base particulière.

³ Les contributions selon les articles 8ss comprennent le montant des aides financières versées par la Confédération pour soutenir la qualité biologique particulière et pour la protection de la faune et de la flore indigènes, conformément à l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique; OQE)³⁾ et à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁴⁾.

3. Contributions uniques

Art. 5 Des mesures visant à réduire un embroussaillement excessif peuvent être soutenues par le versement de contributions uniques compensant au plus les charges, lorsque le peuplement d'arbrisseaux, d'arbustes, de buissons ou buissons nains et de fougères impériales (*pteridium aquilinum*) couvre plus de 20 pour cent du terrain sec ou de la zone humide.

2. Inventaires

Inventaire des terrains secs

Art. 6 ¹Dans l'inventaire cantonal des terrains secs, il y a lieu de porter les surfaces caractérisées par les associations végétales suivantes:

- a pelouse mi-xérophyte à brome (*mesobromion*),
- b pelouse xérophyte à brome (*xerobromion*),
- c pelouse à *sesleria*²⁾ en exploitation (*seslerion*),
- d pelouse à laîche ferrugineuse (*caricion ferrugineae*),
- e pelouse à nard riche en espèces (*nardion*),
- f pelouse à *agrostis* et à fétuque riche en espèces (*agrostio-festucetum*).

² Les surfaces fauchées et les pâturages d'une surface de moins de dix ares, ainsi que les pâturages d'estivage d'une surface de moins de 100 ares, ne sont pas inventoriés.

²⁾ RS 910.13

³⁾ RS 910.14

⁴⁾ RS 451

³ Ne sont prises en compte dans l'inventaire que les surfaces situées jusqu'à 1800 mètres d'altitude. Les prairies sauvages sont aussi prises en compte, même si elles se situent à une altitude plus élevée.

Inventaire des zones humides

Art. 7 ¹Dans l'inventaire cantonal des zones humides, il y a lieu de porter les surfaces caractérisées par les associations végétales suivantes:

- a roselière lacustre (phragmition),
- b roselière atterrie (pseudophragmition),
- c caricaie à grandes laîches sans touffes (magnocaricion),
- d caricaie à laîche brunâtre (caricion fuscae),
- e caricaie à laîche de Davaill (caricion davallianae),
- f pré et pâturage marécageux à populage (calthion),
- g pré marécageux à reine des prés (filipendulion),
- h prairie de molinia bleue (molinion coeruleae).

² Les surfaces fauchées de moins de 10 ares et les pâturages d'une surface de moins de 20 ares ne sont pas inventoriés.

3. Contributions ordinaires

Composition

Art. 8 ¹La contribution d'exploitation ordinaire pour terrains secs et zones humides se compose de la contribution de base et des suppléments.

² Les suppléments pour terrains secs sont versés en cas de

- a diversité structurelle (dans les pâturages, sauf lorsqu'ils sont situés dans la zone d'estivage),
- b variété d'espèces particulière (dans les prairies et les pâturages),
- c difficultés de fauchage (dans les prairies),
- d transport du foin rendu plus difficile (dans les prairies).

³ Les suppléments pour zones humides sont versés en cas de

- a variété d'espèces particulière (dans les surfaces de fauche et les pâturages),
- b difficultés d'exploitation (dans les surfaces de fauche),
- c coupes d'entretien avec transport du produit de la fauche (dans les pâturages).

Contribution de base

Art. 9 ¹Pour les personnes ayant droit à des paiements directs selon l'OPD, la contribution de base par hectare est de fr.

- | | |
|--|--------|
| a pour les surfaces fauchées (sans prés marécageux à populage) | 1000.– |
| b pour les pâturages (sans pâturages marécageux à populage) | 400.– |
| c pour les prés marécageux à populage | 700.– |
| d pour les pâturages marécageux à populage | 200.– |

- ² Pour les personnes n'ayant pas droit à des paiements directs selon l'OPD, la contribution de base par hectare est de fr.
- a pour les surfaces fauchées (sans prés marécageux à populage) 1200.–
 - b pour les pâturages (sans pâturages marécageux à populage) 400.–
 - c pour les prés marécageux à populage 900.–
 - d pour les pâturages marécageux à populage 200.–
- ³ Pour les zones humides (surfaces de fauche et pâturages) avec drainages modérés, la contribution de base est réduite de 150 francs par hectare. Est considéré comme drainage modéré l'entretien des fossés d'écoulement existants, profonds de 30 centimètres et larges de 40 centimètres au maximum, qui servent exclusivement à l'évacuation des eaux de surface.
- ⁴ Les zones humides qui nécessitent d'importantes interventions de drainage ne reçoivent ni contribution de base, ni suppléments.

Supplément pour diversité structurelle

Art. 10 ¹Le supplément pour diversité structurelle est de 200 francs par hectare de pâturages.

² Sont réputées pâturages à diversité structurelle les surfaces couvertes de 3 à 20 pour cent d'arbrisseaux, d'arbustes, de bois mort, d'amoncellements de pierres ou d'autres éléments structurels importants.

Supplément pour variété d'espèces particulière

Art. 11 Pour les terrains secs et les zones humides à variété d'espèces particulière, un supplément de 300 francs au maximum par hectare peut être versé pour la conservation et la promotion d'espèces rares ou menacées.

Supplément pour difficultés de fauchage

Art. 12 ¹Le supplément pour difficultés de fauchage est de

- a 200 francs par hectare de prés et de prairies sauvages pour 5 à 100 obstacles par hectare (difficulté moyenne),
- b 400 francs par hectare de prés et de prairies sauvages pour plus de 100 obstacles par hectare (grande difficulté).

² Les obstacles à la fauche sont des éléments structurels qui empêchent le passage d'une faucheuse à moteur.

Supplément pour transport de foin rendu plus difficile

Art. 13 ¹Le supplément pour le transport du foin fait manuellement, sur une distance d'au moins 30 mètres, est de 300 francs par hectare de pâturages ou de prairies sauvages.

² Si le transport du foin demande beaucoup d'efforts (en particulier le transport au moyen d'un treuil), le supplément est de 600 francs par hectare.

Supplément pour difficultés d'exploitation

Art. 14 ¹Le supplément pour difficultés d'exploitation est de 600 francs par hectare de surface fauchée.

² L'exploitation est rendue difficile lorsque l'un des travaux au moins (fauche, andainage, transport du produit de la fauche) se fait manuellement.

Supplément pour coupe d'entretien et transport du produit de la fauche

Art. 15 ¹Le supplément pour l'exécution de la coupe d'entretien, y compris le transport du produit de la fauche, est de 500 francs par hectare de pâtures.

² Le supplément est versé tout au plus pour 75 pour cent des surfaces de pâtures donnant droit à des contributions.

Déduction pour végétation étrangère

Art. 16 En cas de présence, sur un terrain sec ou dans une zone humide, de végétation qui ne peut pas être assignée aux associations végétales listées dans les articles 6 et 7, la surface donnant droit à des contributions est réduite de manière proportionnelle.

Exécution

Art. 17 ¹L'IPN établit les inventaires cantonaux des terrains secs et des zones humides.

² En règle générale, l'IPN contrôle les objets régis par un contrat au moins une fois au cours de la durée du contrat.

³ Elle peut réduire, refuser des contributions ou en demander le remboursement lorsque les charges d'exploitation ne sont pas respectées.

⁴ L'IPN peut, au moyen de conventions de prestations, déléguer des tâches, en particulier de contrôle, à des experts ou à des organismes spécialisés appropriés.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Année de subventionnement 2001

Art. 18 ¹Les exploitants et exploitantes qui ont déjà passé un contrat d'exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, recevront au cours de l'année de subventionnement 2001 les nouvelles contributions, pour autant que celles-ci soient plus élevées que celles touchées jusqu'à présent.

² A partir de l'année de subventionnement 2002, seules les nouvelles contributions seront versées.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 19 L'ordonnance du 17 mai 1989 sur les contributions à l'exploitation de terrains secs et de zones humides (OTSH; RSB 426.112) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 20 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2001.

Berne, le 12 septembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

12
septembre
2001

**Ordonnance
sur la préservation des bases naturelles de la vie
et des paysages (OPBNP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) est modifiée comme suit:

4. Mesures de compensation écologique

4.1 (nouveau) Mesures de compensation écologique prises par des organismes responsables sur le plan local ou régional

Art. 12 Le canton peut soutenir les mesures de compensation écologique mises en œuvre par des organismes responsables sur le plan local ou régional en leur versant des subventions aux indemnités convenues par voie contractuelle si

- a* la parcelle ou l'objet régi par le contrat figure ou est décrit comme élément donnant droit à une subvention dans le plan communal de développement du paysage approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) ou dans un plan directeur approuvé par l'OACOT; l'un ou l'autre plan doit remplir les exigences de l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2001 sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique, OQE)¹⁾;
- b* inchangée;
- c* la parcelle ou l'objet ne figure pas dans un inventaire national ou cantonal des biotopes;
- d* inchangée.

¹⁾ RS 910.14

Montant de la subvention
1. En général

Art. 15 ¹La subvention cantonale s'élève à cinq francs par are de surface subventionnée, qui s'ajoutent au montant des subventions accordées par la Confédération en vertu de l'article 18d de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)²⁾.

^{2 et 3} Inchangés.

2. Parcelles et objets situés sur des sites marécageux

Art. 15a (nouveau) ¹Si la parcelle ou l'objet régi par le contrat se situe dans un site marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, et si la parcelle ou l'objet figure ou est décrit comme élément donnant droit à une subvention dans le plan communal de développement des sites marécageux approuvé par l'OACOT, la subvention cantonale se monte à
a 10 francs par are de surface subventionnée,
b 25 francs par arbre.

² Les éventuelles aides financières mentionnées dans l'OQE et la LPN sont contenues dans les montants prévus à l'alinéa 1.

³ Une contribution financière de la part de l'organisme responsable n'est pas posée comme condition à l'octroi de la subvention.

Art. 20 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Abrogé.

4.2 (nouveau) Subventions à la qualité pour les surfaces et les objets de compensation écologique

Principe

Art. 20a (nouveau) Le canton peut soutenir les exploitants et exploitantes de surfaces et d'objets de compensation écologique d'une qualité biologique particulière en leur versant des subventions.

Droit aux subventions

Art. 20b (nouveau) Les subventions ne peuvent être versées qu'à des exploitants et exploitantes qui ont droit à des paiements directs selon l'OPD.

Parcelles et objets donnant droit à subvention

Art. 20c (nouveau) Les prairies extensives, les prairies peu intensives, les surfaces à litière, les haies, bosquets champêtres et berges boisées, et les arbres fruitiers haute-tige au sens de l'article 40 OPD donnent droit à subvention s'ils

- a sont d'une qualité biologique particulière (art. 20d),
- b ne sont pas répertoriés dans un inventaire national ou cantonal des biotopes et
- c ne sont pas déjà soutenus par des subventions selon les articles 15 ou 15a.

²⁾ RS 451

Exigences en matière de qualité biologique

Art. 20d (nouveau) ¹Les parcelles et objets sont de qualité biologique particulière lorsqu'ils remplissent les exigences minimales de l'annexe 1 de l'OQE.

² Les prairies extensives ou peu intensives et les surfaces à litière situées en région de montagne doivent présenter les plantes-indicateurs de la liste B (clé pour le Nord des Alpes) des dispositions techniques d'exécution du 1^{er} mai 2001 de l'annexe 1 de l'OQE, édictées par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Les prairies extensives ou peu intensives et les surfaces à litière situées en région de plaine doivent présenter les plantes-indicateurs de la liste C (clé pour le Nord des Alpes) de ces mêmes dispositions techniques d'exécution.

³ La distinction entre région de montagne et région de plaine se fait conformément à l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (ordonnance sur les zones agricoles)³⁾.

Montant de la subvention

Art. 20e (nouveau) La subvention s'élève à 5 francs par are de surface subventionnée et à 20 francs par arbre; ces montants comprennent les aides financières de la Confédération pour la promotion de la qualité selon l'OQE.

Durée d'utilisation obligatoire et exploitation

Art. 20f (nouveau) ¹L'exploitant ou l'exploitante est obligée d'exploiter les parcelles ou les objets pendant une durée minimale de six ans, d'une manière telle que la qualité biologique particulière soit préservée ou améliorée.

² Au surplus, les articles 44 à 48 et 54 OPD s'appliquent par analogie à l'exploitation.

Service de la compensation écologique

Art. 20g (nouveau) ¹Le Service de la compensation écologique s'acquitte des tâches que l'OQE et l'OPD attribuent au service cantonal spécialisé de protection de la nature. L'Inspection de la protection de la nature (IPN) conclut les accords au sens de l'article 41, alinéa 2 OPD.

² Le Service de la compensation écologique peut reconnaître des experts et des organisations spécialisées qualifiés (art. 20h, al. 3 et 20i).

³ Il contrôle les experts et les organisations spécialisées reconnus et veille à leur perfectionnement.

³⁾ RS 912.1

Procédure

Art. 20h (nouveau) ¹L'exploitant ou l'exploitante doit solliciter annuellement les subventions à la qualité en indiquant les parcelles et les objets sur la carte de recensement.

² La première fois, il y a lieu de présenter une demande particulière de subvention le 31 juillet au plus tard. La demande doit être envoyée à un expert ou à une organisation spécialisée reconnus à l'attention du SPV. Elle doit contenir

- a* un formulaire de demande signé par l'exploitant ou l'exploitante,
- b* un plan à l'échelle 1:5000, sur lequel sont indiqués les parcelles et objets d'une qualité particulière selon les dispositions techniques d'exécution de l'OFAG du 1^{er} mai 2001 de l'annexe 1 de l'OQE,
- c* une attestation de qualité.

³ L'attestation de qualité est délivrée par un expert ou une organisation spécialisée reconnus. Cette attestation confirme que les exigences en matière de qualité biologique selon l'article 20d sont remplies.

Contrôle

Art. 20i (nouveau) Le Service de la compensation écologique peut à tout moment vérifier si les conditions de subventionnement sont encore remplies. Il peut faire appel à des experts et à des organisations spécialisées reconnus pour les tâches de contrôle.

Versement

Art. 20k (nouveau) ¹L'article 20, alinéas 1 et 2 s'applique par analogie au versement des subventions.

² Lorsqu'il faut choisir parmi les surfaces et les objets nouvellement déclarés, les prairies extensives, les prairies peu intensives, les surfaces à litière, les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent être favorisés en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes de subventions.

Réduction, refus, remboursement

Art. 20l (nouveau) ¹Le SPV peut réduire, refuser des subventions ou en demander le remboursement lorsque les conditions de l'article 14 OQE sont remplies.

² Lorsqu'il y a contestation de la qualité biologique, le SPV peut demander un rapport officiel au Service de la compensation écologique.

Exécution

Art. 20m (nouveau) Le Service de la compensation écologique et l'IPN harmonisent l'exécution des mesures de compensation écologique.

3. Contributions à la prévention et à la lutte contre les organismes nuisibles

Art. 25 ¹«organismes nuisibles particulièrement dangereux» est remplacé par «organismes nuisibles».

² Inchangé.

³ Des indemnités équitables peuvent être versées au ou à la propriétaire pour les objets dont la valeur a été réduite ou perdue suite à des mesures de défense contre les organismes nuisibles ordonnées par les autorités.

Art. 36 ¹Lorsque le plan communal de développement du paysage n'est pas terminé ou qu'il ne concorde pas avec une zone de protection des eaux souterraines nouvellement créée, ou lorsqu'un plan de développement du paysage déjà approuvé ne remplit pas encore toutes les exigences de l'annexe 2 de l'OQE, des subventions peuvent être versées si les conditions de l'article 12, lettres *b* à *d* sont remplies.

^{2 et 3}Inchangés.

⁴ Des subventions cantonales seront versées selon la présente réglementation au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

II.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)⁴⁾ est modifiée comme suit:

5. Paiements directs et contributions écologiques

Mesures de compensation écologique

Art. 23a (nouveau) ¹Le Service de la compensation écologique s'acquitte des tâches que l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD) attribue au service cantonal spécialisé de protection de la nature. L'Inspection de la protection de la nature (IPN) conclut les accords au sens de l'article 41, alinéa 2 OPD.

² Le Service de la compensation écologique et l'IPN harmonisent l'exécution des mesures de compensation écologique.

III.

Dispositions transitoires

Année de subventionnement 2001

1. Les subventions selon les articles 15, 15a et 20e peuvent être versées à partir de l'année de subventionnement 2001. Les articles 20 et 20k sont réservés.
2. Une demande préalable au sens de l'article 20h, alinéa 1 n'est pas nécessaire au cours de l'année de subventionnement 2001.

⁴⁾ RSB 910.111

Entrée en vigueur

La présente modification, à l'exception de l'article 25, alinéas 1 et 3, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2001. L'article 25, alinéas 1 et 3 entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Berne, le 12 septembre 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

8
août
2001

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'approbation de la Convention BEJUNE
relative à la mobilité des élèves des écoles
de formation générale du niveau secondaire II
dans l'espace défini par les trois cantons de Berne,
du Jura et de Neuchâtel**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du
6 juin 1993,
vu l'article 11 de la loi sur les écoles de maturité du 12 septembre
1995,
vu la déclaration du 19 mars 1998 relative à la répartition des diver-
ses formations faisant suite à la scolarité obligatoire dans les can-
tions de Berne, du Jura et de Neuchâtel,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. Le Conseil-exécutif approuve la Convention BEJUNE, relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, proposée par les chefs des départe-
ments de l'instruction publique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.
2. Le Conseil-exécutif autorise le Directeur de l'instruction publique à signer l'Avenant à la Convention susmentionnée.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*

le chancelier: *Nuspliger*

Convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Le Gouvernement de la République et canton du Jura,
Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel,
vu la déclaration du 19 mars 1998 relative à la répartition des diverses formations faisant suite à la scolarité obligatoire dans les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (BEJUNE),
vu le règlement du 16 janvier 1995 du Conseil fédéral et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM),
vu les recommandations du 25 février 1999 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique relatives au développement des écoles de degré diplôme,
conviennent de ce qui suit:*

Principe

Art. 1 Les trois cantons de Berne, en ce qui concerne ses élèves de langue française, du Jura et de Neuchâtel acceptent d'admettre dans leurs écoles de formation générale de niveau secondaire II (lycées ou gymnases, écoles de culture générale ou de degré diplôme) (ci-après «écoles») des élèves ressortissant des cantons partenaires aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention. De même, ils s'engagent à payer un écolage pour leurs ressortissants qui, conformément à la présente convention, sont admis à fréquenter une école d'un des cantons partenaires.

Conditions d'admission

Art. 2 ¹Pour pouvoir être admis dans une école d'un canton partenaire, les élèves doivent remplir les conditions d'admission édictées par leur canton de domicile pour l'admission dans une école identique. De plus, ils doivent satisfaire aux éventuelles conditions particulières que le canton d'accueil applique à ses propres ressortissants.

² L'admission de ressortissants des cantons partenaires peut être limitée par la capacité d'accueil des écoles concernées.

Critères de fréquentation

Art. 3 ¹La fréquentation d'une école d'un canton partenaire est reconnue pour les motifs suivants:

a Du fait de la distance et du régime des transports publics, la fréquentation d'une école située dans un canton partenaire rac-

courcit notamment le temps de déplacement des élèves concernés.

- b La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une discipline fondamentale ou d'une option spécifique qui ne sont pas organisées par leur canton de domicile.
 - c La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une formule d'enseignement qui n'a pas d'équivalent dans leur canton de domicile.
 - d La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de concilier de manière manifestement plus aisée leur formation scolaire avec les exigences d'une pratique artistique ou sportive de haut niveau.
 - e La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire est rendue nécessaire pour des motifs personnels impérieux dûment avérés.
- ² Le droit de fréquenter une école située dans un canton partenaire s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations.

Avenant

Art. 4 ¹Un avenant à la présente convention fixe le montant de l'écolage dû par le canton de domicile aux cantons d'accueil pour la fréquentation d'une école par ses ressortissants. Il établit également de manière détaillée et exhaustive les divers cas qui répondent aux motifs énumérés à l'article 3, alinéa 1 ci-dessus.

² L'avenant peut être modifié par décision commune des chefs de département des cantons partenaires.

Informations

Art. 5 Les mesures d'orientation des cantons partenaires sur l'organisation de leurs études intègrent également les possibilités offertes dans les deux autres cantons conformément à la présente convention et à son avenant.

Mesures
en faveur
des élèves

Art. 6 En matière de bourses ou de mesures d'encouragement aux études, les élèves qui sont admis à fréquenter une école située dans un canton partenaire sont soumis aux dispositions légales de leur canton de domicile.

Statut
des élèves

Art. 7 Les élèves admis dans une école d'un canton partenaire sont soumis à la législation scolaire de ce canton.

Procédure

Art. 8 Chaque canton partenaire fixe pour ses ressortissants et pour ses écoles la procédure d'application des principes énoncés par la présente convention.

Commission

Art. 9 Une commission consultative de trois membres, à raison d'un membre par canton partenaire, est instituée pour veiller à l'application de la présente convention. Elle préavise les cas particuliers. Elle propose notamment les modifications susceptibles d'être apportées à l'avenant prévu à l'article 4 de la présente convention.

Dispositions finales

Art. 10 ¹La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2001. Elle peut être dénoncée une année à l'avance pour le 31 juillet.

² Les élèves touchés par une éventuelle dénonciation de la présente convention peuventachever leur formation dans l'école où ils l'ont commencée.

³ La présente convention se substitue, à l'intérieur de l'espace BEJUNE, à d'autres accords intercantonaux de même nature.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Delémont, le 27 mars 2001

Au nom du Gouvernement de la
République et canton du Jura,
le président: *Hêche*
le chancelier: *Jacquod*

Neuchâtel, le 26 mars 2001

Au nom du Conseil d'Etat de la
République et canton de Neuchâtel,
le président: *Béguin*
le chancelier: *Reber*

**Avenant à la Convention BEJUNE
relative à la mobilité des élèves des écoles
de formation générale du niveau secondaire II
dans l'espace défini par les trois cantons de Berne,
du Jura et de Neuchâtel**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
Le Département de l'Education de la République et canton du Jura,
Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles
de la République et canton de Neuchâtel*

considérant l'article 4 de la Convention BEJUNE relative à la mobilité des élèves des écoles de formation générale du niveau secondaire II dans l'espace défini par les trois cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après convention),

décident:

Art. 1 Les différents cas justifiant la fréquentation par des élèves domiciliés dans l'un des cantons partenaires d'établissements de formation générale du niveau secondaire II situés dans l'un ou l'autre des autres cantons sont arrêtés comme il suit:

1. *Du fait de la distance et du régime des transports publics, la fréquentation d'une école située dans un canton partenaire raccourcit notablement le temps de déplacement des élèves concernés (art. 3, al.1, lit. a de la convention).*
 - Pour les élèves jurassiens du district des Franches-Montagnes:
«Lycée Blaise-Cendrars», La Chaux-de-Fonds
«Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM)», La Chaux-de-Fonds
 - Pour les élèves bernois domiciliés dans les communes de La Ferrière, Renan, Saint-Imier, Sonvilier:
«Lycée Blaise-Cendrars», La Chaux-de-Fonds
«CIFOM», La Chaux-de-Fonds (classes du type Ecole de degré diplôme à l'exclusion des classes de préformation)
 - Pour les élèves bernois domiciliés dans les communes de Villeret, Cormoret et Courtelary:
«CIFOM», La Chaux-de-Fonds (classes du type Ecole de degré diplôme à l'exclusion des classes de préformation)
 - Pour les élèves bernois domiciliés dans le district de La Neuveville:

«Lycée Jean-Piaget», Neuchâtel (classes du type Ecole de degré diplôme à l'exclusion des classes de raccordement)

2. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une discipline fondamentale ou d'une option spécifique qui ne sont pas organisées dans leur canton de domicile (art. 3, al. 1, lit. b de la convention).*
 - Dans la mesure où aucun établissement de leur canton ne leur offre la discipline fondamentale ou l'option spécifique de leur choix, les élèves des trois cantons ont la possibilité d'accomplir leur formation dans les écoles suivantes:
Pour l'option spécifique Russe: Ecoles de maturité à Bienne¹⁾
Pour l'option spécifique Philosophie/Pédagogie/Psychologie:
Ecoles de maturité à Bienne; «Lycées Jean-Piaget et Denis-de-Rougemont» à Neuchâtel; «Lycée Blaise-Cendrars» à La Chaux-de-Fonds.
Pour l'option spécifique Théâtre: «Lycée cantonal» de Porrentruy
3. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de bénéficier d'une formule d'enseignement qui n'a pas d'équivalent dans leur canton de domicile (art. 3, al. 1, lit. c de la convention).*
 - Les cas suivants sont reconnus comme une formule d'enseignement particulière légitimant une fréquentation scolaire transfrontalière:
Enseignement bilingue intensif (classes bilingues) dans les écoles de maturité de Bienne
Structure «Sports-arts-études» à l'Ecole cantonale de culture générale de Delémont.
4. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire permet à des élèves de concilier de manière manifestement plus aisée leur formation scolaire avec les exigences d'une pratique artistique ou sportive de haut niveau (art.3, al. 1, lit d de la convention).*
 - Peuvent fréquenter l'école de niveau secondaire II de formation générale la plus proche de leur lieu d'entraînement sportif ou de pratique artistique:
Elèves engagés dans une équipe sportive de niveau national
Elèves engagés dans une formation sportive intensive
 - à l'Office fédéral de sport de Macolin
 - dans le cadre de Swiss Tennis à Bienne

¹⁾ Sous l'appellation «Ecoles de maturité à Bienne», on entend, selon les cas, le Gymnase français et/ou le Gymnase de la rue des Alpes.

Elèves musiciens inscrits dans un conservatoire (conservatoires de Bienne, Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds, Ecole jurassienne et Conservatoire de musique de Delémont) où ils suivent plus de dix heures hebdomadaires de formation professionnelle ou préprofessionnelle.

5. *La fréquentation d'une école située dans un canton partenaire est rendue nécessaire pour des motifs personnels impérieux dûment avérés (art. 3, al. 1, lit. e de la convention).*

Peuvent entrer en ligne de compte des cas particuliers liés à l'état de santé, à la situation de famille. Ces cas sont traités par la commission consultative instituée à l'article 9 de la convention.

Art. 2 L'écolage dû par les cantons au titre de leurs ressortissants bénéficiant de l'application de la convention conformément au présent avenant est fixé à 5500 francs par élève et par année scolaire. En cas de départ ou d'abandon jusqu'au 31 janvier de l'année scolaire de référence, seule la moitié de l'écolage est perçue.

Art. 3 ¹Le présent avenant déploie ses effets dès le 1^{er} août 2001.

² Il a été arrêté à l'occasion de la séance du 24 septembre 2001 du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE.

Le directeur de l'instruction publique
du canton de Berne: *Annoni*

La cheffe du Département de l'Education
de la République et canton du Jura: *Rion*

Le chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles de la
République et canton de Neuchâtel: *Béguin*

8
août
2001

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'approbation de la Convention de collabora-
tion entre le canton de Berne et la République
et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes
artistes ou sportives et sportifs de concilier formation
scolaire et carrière artistique ou sportive**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 88, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du
6 juin 1993,
vu l'article 58 de la loi sur l'école obligatoire du 19 mars 1992,
vu l'article 3, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écolages du 23 mai
2001,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

1. Le Conseil-exécutif approuve la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive, proposée par les chefs des départements de l'instruction publique du canton de Berne et de la République et canton du Jura.
2. Le Conseil-exécutif autorise le Directeur de l'instruction publique à signer l'annexe 1 (Commission intercantonale «Sports-arts-études») et l'annexe 2 (Critères de sélection) à la Convention susmentionnée.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

**Convention de collaboration
entre le canton de Berne et la République et canton
du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes
ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire
et carrière artistique ou sportive**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Le Gouvernement de la République et canton du Jura,*

*vu l'adoption par l'Assemblée interjurassienne, le 4 septembre 1998,
de la résolution n° 31 intitulée «Jeunes sportifs-ves et artistes: concilier
formation scolaire et carrière sportive ou artistique»,*

*vu la réponse commune du 10 février 1999 du Conseil-exécutif du
canton de Berne et du Gouvernement de la République et canton du
Jura à la résolution n° 31 de l'Assemblée interjurassienne,*

conviennent de ce qui suit:

1. Objectifs

Dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier leur formation scolaire avec les exigences d'une pratique artistique ou sportive de haut niveau, le canton de Berne, pour ses élèves de langue française, et le canton du Jura acceptent d'admettre dans leurs écoles des cycles secondaires I et II des élèves de l'autre canton aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention. De même, ils s'engagent à payer un écolage pour leurs ressortissants qui, conformément à la présente convention, sont admis à fréquenter une école de l'autre canton.

2. Ayants droit

- 2.1 Pour être admis dans une école du canton partenaire, les élèves, présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans les domaines artistique ou sportif, doivent remplir les critères de sélection figurant en annexe de la présente convention (annexe 2) et arrêtés conjointement par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et le Département de l'Education du canton du Jura.
- 2.2 Pour être admis dans une école du cycle secondaire II du canton partenaire, les élèves doivent, en plus des critères de sélection figurant sous le point 2.1, remplir les conditions édictées par leur canton pour l'admission dans une école identique.

-
- 2.3 L'autorisation de fréquenter une école dans le canton partenaire est délivrée par l'autorité compétente du canton de domicile de l'élève, sur proposition de la Commission intercantonale instituée par la présente convention (annexe I). Pour les écoles du cycle secondaire I, les préavis des autorités locales concernées sont requis.
 - 2.4 Les élèves admis dans une école du canton partenaire sont soumis à la législation scolaire de ce canton.
 - 2.5 Le droit de fréquenter une école dans le canton voisin s'éteint au plus tard à la fin du semestre au cours duquel le motif ayant justifié cette fréquentation a disparu. Les autorités compétentes du canton de domicile de l'élève concerné peuvent accorder des dérogations.

3. Ecoles d'accueil

- 3.1 Les jeunes artistes, sportives ou sportifs fréquentent l'école qui se prête le mieux aux exigences de leur future carrière artistique ou sportive.
Les écoles d'accueil sont en principe au bénéfice d'une structure spécifique «Sports-arts-études». A défaut, elles consentent à des aménagements d'horaire, des allégements ponctuels, des congés ainsi qu'à des mesures d'encadrement spécifiques qui facilitent la cohabitation entre les études ou la formation et les activités artistiques ou sportives.
- 3.2 Au niveau des écoles du cycle secondaire II, une collaboration dans le cadre de l'espace défini par les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (BEJUNE) doit être encouragée.

4. Contributions cantonales

- 4.1 Le canton d'accueil perçoit un écolage pour chaque élève du canton partenaire scolarisé dans l'un de ses établissements.
- 4.2 Pour les écoles du cycle secondaire I, le montant de l'écolage dû par le canton de domicile au canton d'accueil s'élève à 3000 francs par élève et par année scolaire.
- 4.3 Pour les écoles du cycle secondaire II, le montant de l'écolage dû par le canton de domicile au canton d'accueil est identique à celui fixé dans l'espace BEJUNE pour les différentes catégories d'écoles.
- 4.4 Pour les élèves de la scolarité obligatoire, les frais de déplacement et les indemnités de repas sont à la charge de leurs représentants légaux ou de l'autorité compétente selon le droit cantonal en vigueur.
- 4.5 Pour les étudiantes et étudiants ainsi que les apprenties et apprentis de la scolarité postobligatoire, les frais de déplace-

- ment et de repas sont à leur charge, respectivement à la charge de leurs représentants légaux.
- 4.6 Le montant de l'écolage sera au besoin réévalué périodiquement d'un commun accord entre la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et le Département de l'Education du canton du Jura.

5. Commission intercantonale

- 5.1 Une commission intercantonale formée de six à dix membres assure le suivi de la présente convention et préavise à l'intention du canton concerné les dossiers de candidature des jeunes artistes ou sportives et sportifs de haut niveau scolarisés dans le canton partenaire.
- 5.2 La composition, la désignation des membres, le cahier des charges et les modalités de fonctionnement de ladite commission sont arrêtés conjointement par les deux départements concernés.

6. Litiges

Les litiges portant sur l'autorisation de fréquenter une école du canton partenaire sont traités par le canton de domicile de l'élève conformément à sa propre législation.

7. Dispositions finales

- 7.1 La présente convention entre en vigueur immédiatement et s'applique pour la première fois à l'année scolaire 2000/2001.
- 7.2 Elle peut être dénoncée une année à l'avance pour le 31 juillet.
- 7.3 Les élèves touchés par une éventuelle dénonciation de la présente convention peuvent achever leur formation dans l'école où ils l'ont commencée.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Delémont, le 8 mai 2001

Au nom du Gouvernement de la
République et canton du Jura,
le président: *Hêche*
le chancelier: *Jacquod*

Annexes:

Commission intercantonale «Sports-arts-études»

Critères de sélection

Commission intercantonale «Sports-arts-études»

Annexe 1 à la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
Le Département de l'Education de la République et canton du Jura,*

vu le point 5 de la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive (ci-après convention),

décident:

Art. 1 Il est constitué une commission intercantonale chargée de gérer et de développer le concept de collaboration permettant à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier leur carrière artistique ou sportive et leur formation scolaire.

Art. 2

- a* La commission est composée paritairement de trois à cinq membres de chaque canton issus des milieux scolaires, sportifs et artistiques, ainsi que des administrations des deux cantons.
- b* Les membres de chaque canton sont nommés pour une période de quatre ans, respectivement par la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et le Département de l'Education du canton du Jura.
- c* La présidence et le secrétariat de la commission sont confiés en alternance, par période de deux ans, à la Direction de l'Instruction publique du canton de Berne et au Département de l'Education du canton du Jura.

Art. 3 La commission a pour tâche de:

- a* veiller à l'application de la convention;
- b* préaviser l'admission des élèves dans les écoles du canton partenaire;
- c* assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, étudiants et apprentis scolarisés dans le canton partenaire;
- d* assurer le suivi de la collaboration dans le domaine sports-arts-études et suggérer aux cantons signataires d'éventuelles modifications de la convention et de ses annexes.

Art. 4 Les séances de la commission ont lieu alternativement dans les deux cantons partenaires.

Art. 5

- a La participation aux séances de la commission donne lieu au versement d'une indemnité de séance et de déplacement conformément aux dispositions légales en vigueur dans chacun des cantons partenaires.
- b Chaque canton verse les indemnités aux membres qui le représentent au sein de la commission.

Art. 6 Les travaux de la commission débutent avec l'entrée en vigueur de la convention.

Berne, le 8 août 2001

Le directeur de l'instruction publique
du canton de Berne: *Annoni*

Delémont, le 8 mai 2001

La cheffe du Département
de l'Education de la République
et canton du Jura: *Rion*

Critères de sélection

Annexe 2 à la Convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
Le Département de l'Education de la République et canton du Jura,
vu le point 2.1 de la convention de collaboration entre le canton de Berne et la République et canton du Jura dans le but de permettre à de jeunes artistes ou sportives et sportifs de concilier formation scolaire et carrière artistique ou sportive (ci-après convention),
arrètent les critères de sélection suivants pour être admis dans une école du canton partenaire:*

1. Critères généraux

- 1.1 Pour les sportifs, les danseurs, les musiciens, les artistes:
 - faire preuve de motivation, de sérieux et de volonté
 - pratiquer une activité sportive ou artistique à raison d'un minimum de dix heures par semaine, sans compter les déplacements et les activités ponctuelles
 - participer régulièrement à des compétitions ou concours de haut niveau
- 1.2 Pour les sportifs:
bénéficier du soutien et de l'encadrement de son association sportive
- 1.3 Pour les danseurs et les musiciens:
avoir acquis une formation de niveau pré-professionnel attestée par une école reconnue ou par un collège d'experts
- 1.4 Pour les artistes pratiquant une discipline relevant des arts visuels:
 - attester des dispositions et de la motivation nécessaires par des travaux personnels atteignant un degré de qualité jugé suffisant par un jury
 - présenter des objectifs et un programme de travail

2. Critères spécifiques

- 2.1 Pour un sport d'équipe:
être membre d'une sélection régionale, cantonale ou d'une équipe d'élite

- 2.2 Pour un sport individuel:
être au bénéfice d'un classement jugé suffisant au niveau national
- 2.3 Pour les arts:
être élève d'une école pré-professionnelle ou d'une classe préparatoire

3. Critères détaillés

Les critères détaillés sont arrêtés selon les besoins par la commission intercantonale «Sports-arts-études» en collaboration avec les associations sportives ou les institutions artistiques concernées. Ils sont périodiquement mis à jour.

Berne, le 8 août 2001

Le directeur de l'instruction publique
du canton de Berne: *Annoni*

Delémont, le 8 mai 2001

La cheffe du Département
de l'Education de la République
et canton du Jura: *Rion*